

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 27 avril.

DE L'ARMÉE.

Le ministère est satisfait de l'armée ; il doit l'être du moins. N'a-t-il pas obtenu de sa discipline et de son obéissance plus qu'il n'osait espérer ? N'est-ce pas au moyen de l'armée qu'il nous gouverne ? pour tous les services qu'il en exige et qu'il en obtient, il semble qu'il ne saurait trop se montrer reconnaissant.

Il n'en est rien pourtant. Aujourd'hui que le ministère se croit sûr de nos soldats, il ne s'inquiète plus de se les attacher par des promesses et des récompenses ; ils étaient plus respectés, plus caressés quand nos gouvernants craignaient leur mécontentement ou leur indifférence. A peine aujourd'hui s'inquiète-t-on de leur rendre une justice stricte. Officiers ou soldats, tout le monde se plaint et peut citer quelque grief.

L'absence d'un véritable ministre de la guerre, depuis que le maréchal Gérard s'est retiré, est un symptôme frappant de l'indifférence à laquelle sont abandonnés les intérêts de notre armée.

« On ne se pénètre pas assez, dit un journal, de la perturbation que portent dans les diverses branches de l'administration de la guerre, les changements si fréquents de ministres, et l'absence presque constante d'une main ferme et puissante pour donner l'impulsion à toutes les branches du service. On nous assure, et rien ne nous porte à douter de l'exactitude de cette assertion, que la plus décourageante anarchie s'est glissée dans l'intérieur des bureaux ; que les sommités administratives, jetant sur l'avenir un œil inquiet et soupçonneux, sont bien plutôt occupées du soin de se conserver en place, dans l'hypothèse de tel ou tel changement probable à l'hôtel du ministre, que de celui d'expédier les affaires ; et qu'enfin, le travail courant, indispensable, est, dans plus d'une branche de l'administration, totalement arrêté. »

Le Temps, qui s'exprime en ces termes, ne cherche pas certainement à renverser le trône, comme disent les journaux ministériels, en semant avec perfidie le mécontentement dans l'armée ; il n'est que l'organe des militaires qui, dans toutes les questions d'avancement, de retraite, de réforme et d'activité, ont tant à se plaindre de l'administration centrale, dont le despotisme semble s'accroître à mesure que la discipline fait des progrès.

Le ministère, assuré de la majorité dans la chambre, ne redoute plus les plaintes individuelles, les réclamations publiques ; la presse ne le retient plus ; il a trouvé dans l'exil à Alger, un moyen de punition commode que ne lui offrirait pas le code militaire : les soldats ou officiers qui déplaissent sont déportés en Afrique. Pour un grand nombre cela était bien tant qu'il ne s'agissait que de républicains indociles, mais on finira par s'apercevoir que lorsqu'un pouvoir a essayé de l'arbitraire, il ne s'arrête pas facilement et ne se refuse plus à l'appliquer chaque fois que ses passions le demandent.

L'arbitraire est si facile et si commode dans l'armée, en dépit des lois, des réglemens, des ordonnances ! dans la plupart des circonstances de sa vie un soldat est livré à la discrétion de ses chefs : les punitions qu'on a essayé de régler et de soumettre à une espèce de tarif, on sait combien il y a de moyens faciles pour les aggraver au gré des supérieurs : la durée absolue du service est fixée par la loi, mais toutes les diminutions que cette durée peut subir sont décidées par les chefs. Ainsi de suite : toujours l'arbitraire règne sans contrôle et sans résistance possible.

On nous a cité un fait qui se passe dans un des régimens de la garnison de Lyon, et qui montre à quel point ces observations sont fondées : par une décision ministérielle du 18 mars, tous les régimens d'infanterie ont été réduits à 2,250 hommes ; il a donc fallu renvoyer dans leurs foyers un certain nombre de soldats ; naturellement le choix du ministre devait atteindre les hommes à qui il reste le moins de temps à passer sous les drapeaux, et l'on devait s'attendre que les hommes de la classe la plus ancienne, celle de 1828, libérables définitivement en 1836, recevraient de préférence leur congé ; il en a été ainsi dans toute la garnison, un seul régiment excepté ; dans ce corps on a fait partir les hommes libérables seulement en 1837, et qui, par conséquent, si la guerre éclatait, auraient encore aujourd'hui deux ans à passer sous les drapeaux ; il semble qu'une telle mesure est aussi contraire à la justice qu'à l'intérêt du pays. Les soldats qu'on a trompés dans leurs espérances ont dû en rechercher le motif ; le bruit a couru parmi eux, qu'un de leurs chefs a fait obtenir cette faveur aux hommes de la classe de 1829, parce qu'ils appartiennent presque tous à son département ; la coïncidence de deux circonstances qu'il est tout simple de rapprocher est au moins fâcheuse.

Voici un autre abus que nous devons relever, il ne touche

pas de simples soldats ; il porte sur un objet beaucoup moins important : nous ne croyons pas cependant devoir l'omettre : l'injustice, les passe-droits, les préférences même dans les plus petites choses doivent être connues du public, puisque c'est le seul moyen d'en prévenir le retour :

L'ordre du jour du 23, signé Aymar et Buchet, concernant la tenue à prendre à partir du 1^{er} mai, dit : « que MM. les officiers d'état-major sont dispensés de la tenue militaire, et pourront se mettre en bourgeois, que cette dernière tenue est expressément défendue aux officiers des corps de la garnison. »

Pourquoi ces officiers auraient-ils cette prérogative sur les régimens d'artillerie, cavalerie et infanterie ? Cette disposition est opposée à l'esprit et à la lettre de tous nos réglemens militaires ou ordonnances ministérielles, qui prescrivent au contraire à MM. les officiers-généraux et autres de donner l'exemple pour la tenue.

Il y a ici un acte arbitraire qu'il convient de signaler, non que les officiers de ligne demandent cette prérogative, accordée à la garnison de Paris, mais ils réclament l'égalité pour tous. MM. les aides-de-camp ou officiers d'état-major, ou de la place ne peuvent faire exception à la règle.

PROCÈS D'AVRIL.

NOUVEAU DÉMENTI.

De nouvelles réclamations nous sont continuellement adressées sur l'inexactitude de M. Girod ; chaque jour on nous apporte de nouvelles preuves que le sens des dépositions des témoins a été mal saisi ou dénaturé par les rédacteurs du monstrueux rapport. Nous citons encore le démenti suivant que donne à un des passages de l'œuvre doctrinaire, un des témoins dont les dépositions sont invoquées. M. Bordeaux, qui ne sait pas signer, est venu nous prier de publier la déclaration suivante :

On lit dans le rapport de M. Girod (de l'Ain) :

« Bordeaux, cabaretier, déclare que, le 10, sa maison a été envahie par les insurgés ; il a vu parmi eux Sybille cadet, qui l'a forcé de lui remettre un pistolet. Cette bande a immédiatement tiré sur la troupe. »

« La femme Bordeaux rapporte, comme son mari, qu'un poste d'insurgés s'est établi chez lui, le jeudi, et y est resté jusqu'au vendredi. Parmi ces insurgés était un des deux frères Sybille. »

« J'ai été interrogé, nous dit M. Bordeaux, une première fois à la mairie de la Croix-Rousse, par M. Prat, le commissaire central ; j'ai déclaré avoir vu M. Sybille sur ma porte pendant les journées d'avril ; j'ai déclaré également que les insurgés m'avaient pris un pistolet et qu'ils avaient tiré sur la troupe, mais je jure, sur l'honneur, que je n'ai pas voulu faire entendre que c'est à M. Sybille lui-même que j'ai remis cette arme, ni qu'il fit partie de la troupe d'insurgés qui est entrée dans mon domicile. Les deux parties distinctes de ma déposition ont été mal-à-propos confondues en une seule. »

« Je déclare encore qu'il n'y avait aucun des frères Sybille parmi les insurgés qui ont établi un poste chez moi le jeudi ; ainsi ma femme ne peut avoir fait la déposition que le rapport place dans sa bouche »

M. Bordeaux nous a donné ensuite quelques détails sur la manière dont on obtenait des témoignages après les journées d'avril :

« La seconde fois, dit ce témoin, que j'ai été interrogé, j'avais été invité, par une lettre du commissaire de police, à me rendre à la mairie de la Croix-Rousse ; là, j'ai été retenu prisonnier et conduit par des surveillans à l'hôtel-de-Ville de Lyon. »

« Dans l'interrogatoire que j'ai subi en présence de M. le procureur du roi, comme je me refusais à dire autre chose que ce que j'avais déclaré d'abord, on m'a laissé enfermé pendant une demi-journée en prison. La nuit, j'ai été reconduit chez moi par un brigadier des surveillans qui avait ordre de ne pas me laisser communiquer avec ma femme. »

« Arrivé dans mon domicile, le brigadier m'a laissé aller et s'est emparé de ma femme qui a été conduite à son tour prisonnière à l'hôtel-de-Ville ; après un interrogatoire qui, à ce qu'il paraît, ne satisfaisait pas les magistrats, elle a été jetée dans une prison ; ELLE Y EST RESTÉE HUIT JOURS : enfin, après ce temps, M. Prat lui a fait subir un nouvel interrogatoire, et puis elle a été mise en liberté ; depuis elle a été interrogée encore une fois par M. Populus. »

On conviendra que c'est une singulière façon d'obtenir la vérité d'un témoin que de le renfermer préalablement dans un cachot, et de le faire déposer sous l'influence de la peur.

Telle est la déconsidération qui s'attache à ce malencontreux rapport que la plupart des personnes dont les noms y sont cités parmi ceux des témoins, en éprouvent la fâcheuse influence, et souvent à tort ; il n'a pas dépendu de tel citoyen de se refuser à un interrogatoire, surtout quand on l'exigeait de lui par les moyens que nous venons de citer ; mais s'il n'a dit que la vérité simple, si ses dépositions ne renferment aucune trace de mauvaise intention, de haine contre

les accusés, ce serait bien à tort que l'opinion publique conserverait une impression défavorable sur son compte.

Ainsi, par exemple, il a été répandu dans plusieurs quartiers, une liste de 24 noms qui sont signalés comme ceux de dénonciateurs payés, et cependant les citoyens qui les portent n'ont d'autre tort que de figurer dans un des six volumes de M. Girod.

M. François, rue Masson, n. 29, l'une des personnes qui sont nominativement désignées, nous apporte l'extrait du rapport qui renferme sa déposition ; il est impossible d'y découvrir la moindre trace de malveillance, et de supposer qu'il puisse en résulter aucun danger pour les accusés.

M. François a déposé sur des faits généraux connus de tout le monde, et du magistrat interrogateur bien mieux que du témoin interrogé : la longueur seule de la déposition de M. François nous empêche de l'insérer ; il serait déplorable qu'elle servît de prétexte à ses amis pour s'éloigner de lui.

Nous avons dit déjà que l'ordonnance contre les contumaces devait être affichée hier dimanche à la porte de leur domicile ; c'est en effet ce qui a eu lieu. Le Réparateur donne quelques détails sur la manière dont cette sommation a été faite ainsi que le nom des contumaces :

Assisté de quatre gendarmes et précédé d'un trompette qui sonnait dans le désert, l'huissier Parceint a lu, de station en station, l'ordonnance de M. Etienne-Denis, baron Pasquier, président de la cour des pairs, portant sommation aux douze prévenus dénommés ci-après, de comparaître le 11 mai prochain, devant la noble cour, savoir :

Girard, âgé de 20 ans, ex-élève de l'école vétérinaire ;
Offray, âgé de 30 à 32 ans, pharmacien ;
Brunet, cabaretier, âgé de 40 ans ;
Veyron, âgé de 20 à 22 ans ;
Court (Sylvain), âgé de 28 ans ;
Correa, portugais, ouvrier en soie, âgé de 40 à 42 ans ;
Marpellet, maçon, âgé de 23 ans ;
Hugon, cartonniier et crieur public, âgé de 37 ans ;
Martin, clerc d'avoué, âgé de 23 ans ;
Vincent, liquoriste, âgé de 27 à 28 ans ;
Beaume fils, poëlier, âgé de 22 à 24 ans ;
Paccaud (Claude), dessinateur.

La lettre suivante a été adressée à M. le président de la cour des pairs par trois des prévenus contumaces du complot d'avril (affaires de Lyon) :

« M. le président,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous sommes arrivés à Paris dans l'intention de nous constituer prisonniers. »

« Nous nous présenterons devant vous lundi prochain pour régulariser notre entrée en prison. »

« Nous avons l'honneur de vous saluer. »

« EDOUARD ALBERT, P.-A. MARTIN, J.-T. HUGON »

On n'a pas exagéré les inquiétudes que suscite le procès dans le quartier du Luxembourg ; le mouvement commercial s'y est manifestement ralenti, et nombre de jeunes étudiants, qui le vivaient par leur présence, quittent journellement Paris, rappelés par leurs familles.

Quelques pairs, ordinairement retenus loin de Paris par leurs fonctions, sont déjà arrivés ; mais d'autres, en revanche, partent pour ne pas figurer au procès. Le nombre des juges sera évidemment au-dessous du chiffre que présentait la cour lors de la discussion pour les mises en accusation. Or, on se rappelle qu'en 1820, dans le procès des 29, la cour perdit en un mois 23 de ses membres, et le procès actuel doit, selon les évaluations les plus modérées, en durer trois.

La crainte de voir la cour descendre avant terme au nombre rigoureux de 82, commande d'accélérer autant que possible la marche de l'affaire, sans trop fatiguer pourtant des juges dont la santé est précieuse. Un jour par semaine paraît devoir être, en outre du dimanche, laissé au repos, à moins que les circonstances n'obligent à de plus longs intervalles. La raison d'économie fait aussi une loi d'accélérer autant que possible l'issue de ces tristes débats. On a calculé que chaque journée du procès reviendra à environ cinq mille francs. Ne voilà-t-il pas un argent bien employé ?

(Constitutionnel.)

On ne s'était pas trompé, en annonçant les lenteurs effrayantes du grand procès d'avril, et le martyre des accusés condamnés à subir des débats interminables avant d'entendre prononcer leur jugement ; cette héroïque persévérance, cet infatigable zèle que le ministère prêtait à la chambre des pairs, diminuent à mesure que leur tâche s'agrandit, à mesure que se déploient les proportions colossales de ce procès ; maintenant, la semaine a trop de sept jours pour eux ; ils n'en veulent consacrer que quatre aux accusés, et cette détermination singulière a, dit-on, été prise aujourd'hui dans un des comités secrets où quelques honorables membres ont même essayé de soutenir que c'était bien assez de trois jours pour lasser leur faiblesse. La discussion a été fort animée ; mais le projet a été surtout combattu par les pairs académiciens qui ont invoqué la nécessité de leur présence à l'Académie le jeudi de chaque semaine ; ils ont vainement parlé

droit commun; ils paient les taxes comme leurs voisins; de la perte de leurs jetons de présence et des intérêts de la littérature française, compromis par leur éloignement; il a fallu céder au vœu de la majorité, et l'Académie française sera veuve, pendant trois mois au moins, des pairs académiciens. Puisse un autre *Arbogaste* la consoler un peu de ce douloureux veuvage! M. Viennet aura sans doute pitié d'elle. (Impartial.)

En même temps que M. le maréchal Soult et M. de Preissac s'absentent, par leur absence, à la déclaration faite par M. le maréchal Gérard de ne point prendre part au procès, nous apprenons que d'autres membres de la chambre des pairs manifestent la même volonté. L'honorable M. Doucet de Pontécoulant et M. Dubouchage sont cités au nombre des pairs déterminés à s'abstenir. (Constitutionnel.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Le bruit a couru à la bourse de Paris, que le gouvernement espagnol demandait au gouvernement l'intervention des Français. La démission de Mina, les échecs qu'éprouve l'armée de la reine, rendent cette nouvelle probable, comme aussi les mouvements de nos troupes sur la frontière des Pyrénées.

On écrit de Bayonne, le 20 :

On apprend à l'instant que Bergara est tombé, le 17, au pouvoir de Zumalacarrégu; quarante maisons ont été détruites par le feu soutenu de 12 pièces d'artillerie; 350 hommes, soldats, urbains et tirailleurs ont été faits prisonniers; 3,000 fusils, 4 pièces d'artillerie et des effets de toute espèce sont tombés au pouvoir des carlistes.

La ville a beaucoup souffert; 200 grenades et autant de boulets y ont été lancés par les carlistes qui, la veille, avaient perdu quarante hommes dans une attaque contre les redoutes.

On lit dans un journal :

Quatre cent quatre-vingt-huit hommes du 18^e léger ont dû partir de Montauban le 22 avril courant pour aller à Baigorry, département des Basses-Pyrénées, compléter les bataillons de guerre de ce régiment faisant partie de la division des Pyrénées-Occidentales, commandée par le lieutenant-général Harispe.

— L'*Albion* dit que les Ambassadeurs d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont signifié au gouvernement français qu'en cas d'intervention actuelle du gouvernement français en Espagne, ils demanderaient leurs passeports; mais que le cabinet des Tuileries penche vers l'intervention, et que 50,000 hommes seraient au moment de passer la frontière pour occuper des points fortifiés sur le théâtre de la guerre et rendre ainsi disponibles toutes les troupes de la reine. Cependant il ne garantit pas ces nouvelles.

Nous avons parlé, d'après le *National*, d'une brochure pleine de verve et d'énergie que M. Brougham vient de publier à Londres. M. Brougham n'a plus de place dans le cabinet, comme on l'avait cru un moment, mais pour n'être pas reconnue officiellement par la signature royale apposée sur une nomination aux fonctions de ministre, son influence sur la nation anglaise n'a cessé d'aller en croissant. M. Brougham a présidé la chambre des lords, il a été le chef de cette vieille aristocratie anglaise qu'il doit connaître mieux que personne; on jugera si le portrait suivant qu'il en trace offre le caractère de la vraisemblance.

« La noblesse d'Angleterre n'est pas à elle seule toute notre aristocratie; à proprement parler, elle n'en est que la base. Il faut ajouter aux gens qui portent un titre toute leur parenté immédiate, tous ceux qui vivent dans leur société, qui ont les mêmes prétentions, et qui de temps en temps jouissent des mêmes privilèges.

» D'après la constitution, le fils aîné d'un lord est seul appelé à succéder aux honneurs de son père; c'est ce qui fait dire que le reste de la famille rentre dans les rangs du peuple. Rien n'est plus vrai pour ce qui est des droits légaux, rien n'est plus faux en ce qui touche à la situation politique et aux habitudes de société. Il est certain que, dans la sagesse de nos institutions, le fils aîné d'un pair naît seul législateur, sénateur, juge; que seul, quels que soient ses vices et son ignorance, il a par sa naissance le droit de décider toutes les grandes questions de politique et de jurisprudence, de réformer les décisions de tous les tribunaux du pays, et de prononcer sans appel sur la liberté, la propriété et la vie de tous ses concitoyens.

» Ces hautes fonctions sont tellement inhérentes à sa personne, qu'elles sont au-dessus de toute cause d'incapacité ordinaire. Il peut avoir commis un crime et avoir été déporté, un parjure et avoir été attaché au pilori, une escroquerie et avoir subi un emprisonnement correctionnel: le jour où sa sentence expire, il vient reprendre son siège à côté du lord chancelier ou de l'archevêque de Cantorbéry, et renverser par son vote un plan de réforme de cette justice qu'il a outragée. Et, dans une circonstance récente, on a vu un lord s'opposer à un bill de ce genre, parce qu'il abolissait une juridiction particulière qui appartenait au noble lord. Il faut, en pareil cas, un acte du parlement pour priver un pair de ses fonctions héréditaires; et un pair irlandais ayant été convaincu d'avoir reçu de l'argent pour prononcer dans une cause, un acte fut passé pour lui interdire de juger à l'avenir, mais il continua à voter sur toutes les lois.

» Tous ces privilèges si élevés et si précieux, si absurdes et si révoltants, n'appartiennent, il est vrai, qu'aux fils aînés de pairs; mais pour cela le reste de la famille n'en reste pas moins étranger à la masse du peuple. L'égalité est bien dans la loi. Les fils de pairs qui n'ont pas le privilège de l'aînesse sont, dans toutes les actions judiciaires, sous la règle du droit commun; ils ne peuvent écraser impunément sous les roues de leurs

voitures les paysans et les boutiquiers, mais les pairs non plus.

» Et cependant qui pourrait dire qu'à l'exception du droit de n'être pas arrêtés pour dettes et de siéger au parlement et comme juges, il y ait une différence plus réelle entre le fils aîné d'un lord et ses frères, qu'entre un homme riche et un homme pauvre? Tous appartiennent à la même caste; tous forment une race de faveur dans le gouvernement et dans la société; tous jouissent d'avantages inconnus à nous, hommes du petit peuple; en un mot, tous constituent ce corps nombreux de l'aristocratie de fait, en dépit de ce que la loi a concédé de privilèges à l'aristocratie de droit.

» La même remarque s'applique à toutes les personnes qui, par leur fortune et leur éducation, vivent habituellement avec les familles nobles. Elles sont admises aux mêmes familiarités; elles obtiennent les mêmes respects de la part de ceux qui obéissent au préjugé du rang, et plus sottement encore à celui de la mode: elles trouvent toutes les avenues du pouvoir ouvertes à leur ambition; elles semblent nées dans cet état de suprématie politique qui, pour tant d'autres, est l'œuvre tardive de longs et pénibles efforts.

» Quelle différence la société fait-elle entre le fils d'un lord et le fils d'un riche gentilhomme, surtout s'il est d'une ancienne famille, c'est-à-dire si ses aïeux ont été gentilshommes avant? C'est certainement un principe de notre constitution que rien n'empêche chacun de nous de s'élever par sa richesse, ses talents et son industrie; mais nous avons un avantage de moins que les patriciens héréditaires: il nous faut frayer notre chemin, gagner nos éperons. Pour eux, la route est aplanie d'avance: ils naissent tout éperonnés.

On lit dans le *Journal de Paris* :

Plusieurs journaux ont annoncé à tort qu'il y aurait une revue de garde nationale le jour de la fête du roi. Ce projet n'a jamais existé, le 1^{er} mai étant trop rapproché de l'époque anniversaire des journées de juillet, et S. M., malgré le plaisir qu'elle éprouve à se trouver au milieu de la garde nationale du département de la Seine, ayant exprimé, depuis plusieurs années, l'intention de ne pas l'obliger à deux déplacements extraordinaires dans un si court espace de temps.

Nous ferons observer qu'il y a trois mois de distance du 1^{er} mai au 29 juillet.

Si la garde nationale de Paris craint de se déplacer plus d'une fois tous les ans, il semble bien étonnant qu'on la charge d'un service si pénible près de la cour des pairs, qui l'obligera à de plus rudes corvées qu'une revue royale; mais le conseil de discipline répond de l'exactitude dans cette dernière circonstance, et l'on ne peut pas envoyer en prison la garde nationale en masse, si elle trouvait trop fatigant de venir parader pour le roi sur les boulevards.

Quelques journaux ont parlé de l'amour passionné dont M. Thiers, le père du ministre, est possédé pour les calèches; voici un nouveau fait à ajouter aux autres déjà connus et qui prouve d'une manière incontestable la présence de cette singulière *monomanie* chez ce personnage devenu maintenant célèbre.

Dans le courant du mois d'août 1834, M. Thiers, père, était de passage à Lyon et logé à l'hôtel de Provence. Il était en compagnie d'une femme d'équivoque apparence; il était possesseur d'une très mauvaise voiture.

M. Thiers, doutant probablement de la solidité de son véhicule, s'adressa à M. Fanton, carrossier, et lui demanda s'il pensait que sa voiture pût supporter le voyage de Lyon à Carpentras, lieu de sa résidence. Sur la réponse négative du carrossier, M. Thiers entame un marché d'après lequel il lui achète une voiture au prix de quinze cent francs et cède la sienne pour cent écus. Mais comme il prétendit n'avoir pas alors la somme suffisante pour payer comptant, il souscrivit un billet de 1,200 fr. payable fin janvier 1835. En partant, M. Thiers recommanda très fort au carrossier de ne pas négocier cet effet, en considération de son fils, disait-il.

L'époque de l'échéance arrivée, point de nouvelles de M. Thiers ni de son argent. M. Fanton écrit à Carpentras: il lui est répondu qu'on passera, sous peu de jours, à Lyon. Après quelque temps d'attente, M. Fanton, ne voyant arriver personne, écrit de nouveau à Carpentras; M. Thiers en était parti; il avait, selon sa promesse, passé à Lyon, mais il n'avait eu garde de s'arrêter chez personne, et avait filé prestement sur Paris. C'est donc de la capitale que M. Fanton reçoit une autre lettre dans laquelle, après quelques excuses banales, M. Thiers l'invite à lui faire présenter le billet à son domicile: *Grand Hôtel de Flandre, rue Dauphine, n° 40, faubourg St-Germain.*

Une fatalité malheureuse s'attachait sans doute ou à M. Thiers, ou à M. Fanton, car le billet fut présenté quatre fois sans que le père du ministre pût faire honneur à sa signature.

S'apercevant enfin qu'il était complètement pris pour dupe, le carrossier crut devoir, en désespoir de cause, s'adresser au fils de son débiteur; il écrivit, par l'intermédiaire d'une tierce personne, au ministre de l'intérieur, lequel lui fit la réponse suivante :

« M. le ministre de l'intérieur a reçu la lettre par laquelle vous l'informez que vous avez dans vos mains un billet de 1,200 francs souscrit par M. Thiers père, au sieur Fanton, carrossier de Lyon. Vous désirez savoir si M. Thiers fils consentirait à acquitter ce billet.

» Le ministre, Monsieur, me charge de vous exprimer ses regrets de se trouver dans la nécessité de se refuser à libérer M. Thiers père envers M. Fanton.

» M. Thiers père reçoit de son fils une pension qui suffit à tous

ses besoins, et devrait l'empêcher de contracter aucune nouvelle dette. Cependant de nouvelles dettes sont fréquemment ajoutées à un très grand nombre de dettes anciennes. M. Thiers fils ne pourrait suffire à les acquitter, et a dû bien souvent le déclarer aux créanciers de son père.

» C'est toujours avec peine qu'il se voit dans la nécessité de faire cette réponse; mais c'est la seule qu'il puisse faire, et vous prie d'en informer M. Fanton.

» Recevez, je vous prie, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués, A. MARTIN.

Après une pareille lettre, M. Fanton ne vit plus qu'un moyen pour rentrer dans ses fonds, c'était de reprendre sa propriété; mais ce moyen était devenu impraticable, attendu que M. Thiers père avait déjà revendu la voiture à un autre.

Que l'on dise maintenant que ce sont les enfants qui ruinent les parents!

Notre impartialité nous fait un devoir de publier la lettre suivante que nous adresse M. Provence, en réponse aux observations contenues dans notre feuilleton du 25. M. Provence a raison de croire que nous n'avons aucun sentiment de malveillance contre son administration, et peut-être pourrions-nous lui reprocher de l'avoir un peu oublié dans sa lettre. Au reste, le public jugera si ses plaintes sont fondées et si nos réflexions ont été trop sévères. Il est un autre point sur lequel nous eussions été bien aises d'obtenir quelques explications de M. Provence: est-il vrai, ainsi que nous l'avons entendu dire, qu'il ait demandé à l'autorité municipale la permission de faire relâche, au Grand-Théâtre, trois jours par semaine? C'était là surtout ce qu'il importait d'éclaircir, et M. Provence aurait dû le comprendre. On nous assure que nous avons été trompés et que M. le directeur n'a jamais songé à réclamer une semblable faveur; c'est possible, et nous sommes heureux de l'apprendre; mais un mot de M. Provence eût été décisif en cette circonstance, et il est fâcheux qu'il ait gardé le silence.

A. M. le rédacteur du Censeur.

Lyon, 17 avril.

Monsieur,

Permettez-moi de réclamer une place dans votre journal, pour répondre à quelques phrases insérées dans votre numéro du samedi 15 avril.

Je ne désire rien tant que de convaincre le public Lyonnais de toute ma bonne volonté et de tout mon zèle; mais il est nécessaire aussi que mes efforts ne soient ni méconnus ni mal interprétés: les meilleures entreprises croulent devant la prévention, et la prévention se forme toujours en l'absence de la réflexion et du jugement.

J'ai toujours eu trop à me louer de la bienveillance de votre journal, pour supposer au rédacteur du feuilleton de samedi dernier, aucune intention malveillante; mais de même que j'ai dû démentir un bruit qu'il a trop facilement accrédité, de même je dois aussi relever une assertion qu'il a trop légèrement avancée.

M. J. F., comparant ma direction à celle de mon prédécesseur, dit que *je n'ai rien fait*. Qu'il me soit permis d'abord de lui faire observer que, lorsque l'on compare deux positions, il faut aussi faire la comparaison des époques et surtout des conséquences.

La direction qui m'a précédé, a sans doute donné de l'éclat à la scène, et fait de grandes entreprises; mais elle avait, pour l'encourager, un présent qui valait mieux que le mien. De funestes événements sont venus, il est vrai, paralyser ses efforts et déterminer sa ruine; mais c'est sur cette ruine que je me suis établi, c'est au milieu de la douleur générale et de l'affaissement des esprits, que je me suis risqué à offrir au public des plaisirs qu'il recherchait à peine; et cependant, en face de cette torpeur, de cette indifférence, je ne suis point resté *sans rien faire*, j'ai monté successivement trois opéras remarquables, *Lestocq*, *le Pirate et la Prison d'Edimbourg*;

En comédies, *Cloilde*, *la Passion Secrète*, *le Mari de la Favorite*, *Heureuse comme une Princesse*;

En opéras comiques, *le Châlet*, *la Médecine sans médecin*, *un Caprice de Femme*. Plus deux ballets nouveaux, et cela, dans l'espace de cinq mois et dix jours.

Chaque jour j'espérais remonter *Robert le Diable*, mais les difficultés qui m'ont été suscitées à l'occasion des décors restés aux mains des syndics de la faillite de la précédente direction, ont sans cesse contrarié ma volonté; et j'ai dû, en définitive, me décider à préparer de nouveaux décors pour cet ouvrage que je serai représenter incessamment.

Quant au Gymnase, on me fera, je pense, la justice de convenir que son répertoire ne fut ni plus varié, ni mieux choisi.

En présence de telles preuves, je ne crois pas qu'on puisse justement dire que *je n'ai rien fait*; et si l'on réfléchit aux embarras des réengagements, aux soins qu'il m'a fallu donner, aux avances qu'il m'a fallu faire, on se convaincra facilement que, depuis mon exercice de directeur, mes sacrifices et mes peines sont loin d'être compensés.

Dans une tâche aussi difficile, c'est bien le moins qu'on me juge impartialement et avec réflexion, c'est ce que je ne réclamerai pas en vain de vous, je l'espère, ni des autres journaux.

Agréez, etc.

PROVENCE.

SOUSCRIPTION

Pour le départ des détenus politiques d'avril.

Collecteur: M. Pétard.

LISTE n° 45.

Dalbecq, 2 f. Lenier, 5 f. Genot, 1 f. 20 c. Poutet, 1 f. 20 c. Labey, 1 f. 20 c. Emain, 1 f. 20 c. Marca, 1 f. 20 c. Dechamp aîné, 50 c. Roux père, 50 c. Roux fils, 1 f. 20 c. Clergeot, 50 c. Dumanton, 1 f. 20 c. Pétard, 1 f. 50 c. Jany Marcel, 50 c. Demard, 1 f. 20 c. Land, 1 f. 20 c. 1 f. 20 c. Juillard, 1 f. 20 c. Brunet, 1 f. 20 c. Un prolétaire, 50 c. Beaufort, 30 c. Gaignefrin, 25 c. Un patriote, 1 f. 20 c. Idem, 1 f. 20 c. Sorlain, 50 c. Souvage, 10 c. Ray, 20 c. Dayoine, 1 f. 20 c. Idem, 1 f. 55 c. Idem, 50 c. Idem, 30 c. Rolin, 20 c. Un prolétaire, 25 c. Idem, 25 c. Truche, 1 f. 25 c. Gros, 25 c. Un prolétaire, 20 c. Fauvel, 75 c. Jilom, 20 c. Un patriote, 20 c. Micolet, 15 c. Curit, 25 c. Berger, 15 c. Un prolétaire, 15 c. Richard, 50 c. Daller, 25 c. Veuve Chiest, 30 c. Beaumes, 15 c. Vernay, 50 c. Un prolétaire, 1 f. 50 c. Jauvel, 25 c. Gillon, 30 c. Un prolétaire, 30 c. Idem, 1 f. 20 c. Idem, 25 c. Brutier, 30 c. Mottin, 20 c. Audroi, 50 c. Ruffet, 30 c. Dumas, 50 c. Mlle. Verne, 50 c. Pinet, 2 f. 10 c.

Bertholet, 1 f. Blanchard, 1 f. 50 c. Marnez, 2 f. Le curé de la Croix-Rousse, 5 f. Cote, 1 f. Rivoire, 50 c. Livet, 1 f. Courin, 2 f. Mermet, 5 f. Paulian, 2 f. Blanchard, 1 f. Mad. Perchet, 25 c. Un prolétaire, 50 c. Picard, 20 c. Un prolétaire, 20 c. Journet, 20 c. Duprez, 50 c. Martin, 25 c. Desprez, avocat, 10 f. Rosan, 15 c. Sauvignez, 2 f. Bouchu, 50 c. Mad. Emond, 15 c. Girod, 40 c. Caubert, 50 c. Popiard, 25 c. Quatre patriotes, 3 f. 15 c. Unidem, 3 f. Idem, 1 f. Nardon, 25 c. Rivoire, 50 c. Un prolétaire, 50 c. Creuset, 50 c. Micoud, 1 f. Veuve Fourchet, 2 f. Chatelin, 50 c. Vialon, 20 c. Un patriote, 20 c. Funet, 15 c. Vogel, 20 c. Marli, 25 c. Billet, 50 c. Vadebonin, 1 f. 50 c. Rigorin, 50 c. Rousin, 1 f. Brunet, 1 f. 50 c. Un patriote, 50 c. Dumas, 25 c. Tis-Rousin, 1 f. Brunet, 1 f. 50 c. Un patriote, 50 c. Merguse, 25 c. Veuve Roux, 50 c. Reynier, 35 c. Rillod, 75 c. Merguse, 25 c. Veuve Roux, 50 c. Barbier, 50 c. Gondard, 50 c. Large, 50 c. Dumollard, 50 c. Faure, 30 c. Chapeau, 5 c. Charbonnier, 1 f. Neallin, 60 c. Du-rand, 60 c. Un patriote, 5 c. Bestau, 75 c. Chambre, 50 c. Anon-yme, 50 c. Frayret, 1 f. Beaufé, 40 c. Un patriote, 20 c. Ragotz, 50 c. Jangot, 1 f. Cochard, 1 f. Deux anonymes, 1 f. Morvet, 35 c. 50 c. Jangot, 1 f. Cochard, 1 f. Deux anonymes, 1 f. Morvet, 35 c. Deyrieu, 20 c. Udan, 25 c. Jomard, 1 f. 10 c. Anonyme, 1 f. Con-damy, 50 c. Un prolétaire, 10 c. Idem, 55 c. Mad. Pinard, 5 f. 10 c. Desparin, 1 f. Feloz, 50 c. Mathéyon, 50 c. Sept anonymes, 80 c. Deux idem, 20 c. Me Murge, 15 c. Alexandre aîné, 10 f. Colonge, 1 f. Monnet aîné, 70 c. Margaran, 40 c. Hyppolite Argentin, 1 f. Trauchant, 40 c. Burdet, 50 c.
Total, 162 f. 40 c.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 avril, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 25 avril.

Nous ne savons pas si M. le général Delort va être chargé de quelque mission extraordinaire; mais il a fait aujourd'hui ostensiblement ses adieux aux ministres et à quelques mem-bres de la majorité.

On disait aujourd'hui dans la salle des conférences que M. le général Bernard allait partir pour les Etats-Unis, avec une mission confidentielle.

— Lorsque deux pairs de France se rencontrent, la pre-mière chose qu'ils se disent est celle-ci : « Assistez-vous au procès ? » Nous avertissons charitablement M. Persil que la dé-sertion est de l'ordre du jour parmi les membres de la haute cour; il faut toute l'éloquence persuasive de quelques hom-mes dévoués pour soutenir les résolutions chancelantes.

— Nous remarquons aujourd'hui à la chambre que M. Hu-mann est seul à son banc, et que ses collègues semblent s'é-loigner de lui. Il paraît qu'on lui fait un crime de sa sollici-tude pour les intérêts du trésor et de son respect pour la dé-cision de la chambre.

M. Thiers croyait que l'amendement de M. Valazé ne se-rait qu'une plaisanterie sans conséquence; mais maintenant les embarras lui viennent en foule. M. Humann tient bon, MM. Elliot et Livingston se fâchent.

— On écrit de Toulon, le 20 avril :
Le brick le *Cygne*, revenu d'Oran, est entré hier dans le port pour s'y réparer. Ce bâtiment retournera à sa pre-mière station, à sa sortie de l'arsenal.

A moins de contr'ordre l'escadre des îles d'Hyères revien-dra à Toulon, le 26 de ce mois.

Les vaisseaux le *Montebello*, le *Scipion* et la frégate l'*Ipigénie* seront mis en rade mercredi 22 de ce mois.

M. le capitaine de frégate Turpin, conserve le comman-dement du trois-ponts jusqu'à l'arrivée de M. Régnault de Lassus, commandant titulaire de ce navire.

On croit que bientôt il y aura une réunion de 12 vaisseaux dans le port de Toulon, mais on en ignore le but. Les tra-vaux du vaisseau le *Trident*, sont poussés avec vigueur, mais on pense que tous ces simulacres d'armement n'abou-tiront qu'à une escadre de parade pour amuser les loisirs de quelque haut personnage qui viendra peut-être visiter les départemens du midi.

— Point de nouvelles politiques d'Angleterre. Les conso-lidés ont été cotés, avant-hier, à 93. Un navire venait d'ar-river de Lisbonne, annonçant de nouveaux troubles, mais de peu d'importance, disait-on. Les lettres apportées par ce navire n'étaient pas encore distribuées.

Le prétendant espagnol est en querelle avec son banquier. M. de Harbo ayant eu connaissance du décret de D. Carlos, relatif aux emprunts contractés par ce prince, a démenti for-mellement, par la voie des feuilles torys, tous les passages concernant ses opérations. Il a, de plus, déclaré que si ce décret lui eût été communiqué officiellement, il eût été forcé de protester contre sa teneur de manière à le faire annuler.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 23 avril.

M. le ministre de l'intérieur demande la parole pour une com-munication du gouvernement; il annonce qu'il vient demander un supplément de crédit pour les réfugiés.

Messieurs, dit-il, en 1833 la chambre a voté 1,500,000 fr. de fonds supplémentaires pour les réfugiés, ce qui, ajouté aux deux millions cinq cent mille francs portés au budget, a donné un chiffre total de quatre millions; en 1834, le crédit supplémentaire ac-cordé au delà des deux millions cinq cent mille francs fut de un million quatre-vingt mille francs; pour 1835, nous ne demandons qu'un supplément de 570,000 fr.

Voici maintenant quelques chiffres relatifs au nombre des ré-fugiés. En janvier 1834, on comptait en France 5,704 étrangers; au 1^{er} janvier 1835, les contrôles portaient 5,428 étrangers admis aux subsides. Sur ce nombre, il y avait quatre Espagnols, un Ha-novrien, sept cent huit Italiens, deux Neufchâtelois; le reste était Polonais.

Depuis le 1^{er} janvier 1835, 202 nouveaux réfugiés polonais ont été ajoutés sur les contrôles. Ainsi, en ce moment, le nombre total des individus réclamant des subsides monte à peu près au même chiffre qu'en 1834; et cependant, au moyen de ce que nous ne de-mandons que 570,000 fr., l'économie sera de plus 600,000 fr. sur l'année dernière.

Pour arriver à cela, nous avons retranché des contrôles beaucoup d'hommes qui n'avaient pas droit au secours et qui trompaient à la fois les intentions des chambres et les sympathies du pays. La position de ceux qui avaient réellement droit à une assistance ne sera nullement changée.

Nous ne pouvons pas, quant à nous, assigner un terme à ce sa-crifice imposé aux contribuables; mais nous dirons que les réfu-giés s'associent autant qu'il est en eux à nos efforts pour le main-tien de l'ordre, et que les fauteurs de trouble ont de moins en moins prise sur eux.

Je dois déclarer, en terminant, que sur le crédit que nous de-mandons nous trouverons le moyen de faire face à la dépense nou-velle imposée par la présence d'Espagnols sur notre frontière, par suite de la lutte que le gouvernement constitutionnel de l'Espagne soutient en ce moment contre les partisans de don Carlos.

Voici le texte du projet que nous vous présentons :

« Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 570,000 f. comme supplément à la somme portée au budget de 1835, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques. »

Messieurs, continue M. le ministre, j'ai un second projet à pré-senter; il est relatif aux prochaines fêtes de juillet. Je pense que la chambre me dispensera de lire l'exposé des motifs. (On rit à gauche.)

Voici le texte du projet :

« Un crédit de 250,000 fr. est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1835, pour contribuer, avec la ville de Paris, à la célébration du cinquième anniversaire des fêtes de juil-let. »

La chambre donne acte de la présentation de ces deux projets qui seront communiqués aux bureaux.

M. le président : Il est quatre heures et demie, je pense que tout le monde sera d'accord de ne pas commencer ce soir, en pure perte, la discussion sur les fonds secrets.

Quelques voix : Si ! si ! commençons.

M. le président : Si on insiste, je vais consulter la chambre; mais remarquez bien que vous n'êtes pas en nombre. Si la discus-sion sur les fonds secrets doit commencer aujourd'hui, je prévois que je vais immédiatement faire procéder à l'appel nominal, car il est déjà arrivé qu'après avoir appelé un orateur à la tribune, tout le monde s'en allait. (On rit.)

La chambre décide à une majorité considérable qu'elle ne com-mencera pas aujourd'hui la discussion sur les fonds secrets; ce qui ajourne cette discussion jusqu'à lundi.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Calmon.)

Séance du 25 avril.

La séance est ouverte à une heure et demie et le procès-verbal adopté.

M. Charles Dupin propose à la chambre un projet de loi relatif à l'organisation des entrepôts de marchandises prohibées.

M. Humann présente un projet de loi tendant à ouvrir au mini-stre des finances un crédit extraordinaire de 390,000 fr. sur l'exer-cice de 1835, à l'effet d'indemniser diverses communes de l'arron-dissement de Salins, du droit usager dont elles jouissaient de prendre dans les forêts domaniales le bois nécessaire à la construc-tion de leurs habitations.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bu-reaux.

M. Mollien, au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, présente à la cham-bre l'état de situation de cette caisse.

M. Dufaure lit également à la chambre le rapport de la commis-sion chargée d'examiner les questions électorales relatives à MM. Laurence et Sébastiani.

M. le rapporteur, au nom de la commission, propose l'adoption des deux articles suivans :

1^o MM. Laurence et Sébastiani, en vertu de la loi du 12 sep-tembre 1830, sont considérés comme démissionnaires;

2^o Un avis de cette décision sera immédiatement adressé au mi-nistre compétent.

L'ordre du jour appelle le rapport du comité des pétitions.

La parole est à M. Bonnefons, rapporteur du 4^e bureau. Il rend compte de plusieurs pétitions relatives aux opérations du cadastre et conclut au renvoi à M. le ministre des finances.

MM. Mathieu et Havin présentent quelques observations auxquel-les répond M. le ministre des finances.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

M. Vejux, autre rapporteur, présente une pétition du maire, de l'adjoint, des conseillers municipaux et des plus notables habi-tans de Jouy-sous-Thelle (Oise), demandant que la chambre fasse cesser le défrichement des bois de leur commune.

Renvoi au ministre des finances.

M. Amilhau occupe long-temps la tribune.

Pendant son rapport, M. Martineau va s'entretenir avec M. Gar-nier-Pagès. Qu'est-ce que cela veut dire? est-ce que décidément le représentant de Châtelleraut tournerait l'opposition?..

M. Amilhau parle toujours, à propos d'une pétition de la cham-bre consultative de Montauban (Tarn-et-Garonne), qui demande qu'on retire aux villes de Marseille et de Toulon la faculté de mou-dre des blés de l'entrepôt, et qu'une surveillance plus effective soit plus particulièrement imposée aux employés de la douane à Marseille, à l'effet de faire cesser entièrement toute circulation des blés étrangers en consommation.

M. le rapporteur conclut au renvoi à MM. les ministres du com-merce, des finances et à M. le président du conseil.

M. Duchâtel monte à la tribune pour répondre à M. Amilhau.

Il est 4 heures 1/2.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

COUR DE CASSATION.

(Chambres réunies.)

La cour s'est réunie aujourd'hui à huis-clos, sous la présidence de M. Portalis, premier président.

Elle a statué sur les poursuites disciplinaires dirigées par ordre du garde-des-sceaux contre M. Dugole, juge au tribunal du Puy, et M. Mathieu, avocat et juge suppléant au même tribunal, pour avoir fait circuler des listes de souscription afin de payer l'amende prononcée contre le *National* de 1834.

La défense des deux magistrats inculpés a été présentée par MM. Odilon-Barrot et Crémieux.

M. le procureur-général Dupin a conclu à ce que la censure leur fût infligée.

La cour s'est montrée plus sévère que le ministère public, en prononçant contre eux la censure avec réprimande, peine qui em-porte une privation temporaire du traitement.

— La cour a tenu ensuite une audience solennelle publique, et elle a décidé que le manquement à une revue pour l'inspection des armes ne constituait pas le refus d'un service d'ordre et de sû-rété.

— M. Bichat, gérant de la *Tribune*, était cité aujourd'hui de-vant la cour d'assises de la Seine; mais, attendu son état de ma-ladie, il a obtenu la remise de la cause à une prochaine ses-sion.

Tribunal de Poitiers. — Affaire de coalition d'ouvriers.

L'*Echo de Poitiers* a annoncé que les ouvriers tailleurs de cette ville avaient tous cessé de travailler, parce que les maîtres tailleurs réunis n'avaient pas voulu leur accorder une augmenta-tion de 2 fr. par chaque grosse pièce, c'est-à-dire 12 fr. au lieu de 10. En même temps nous faisons des vœux pour que la conci-liation seule mit fin à cet état de choses, pour que les maîtres et les ouvriers discutassent et s'entendissent à l'amiable.

Mais il est dit que sous notre paternelle monarchie rien ne pour-ra se terminer pacifiquement. Aussitôt qu'il y a des plaintes, aus-sitôt que des hommes se récrient contre ce qui est, aussitôt que des ouvriers demandent une augmentation de salaire, la loi mo-narchique tombe à poings fermés, aveuglement, sur les plai-gnans.

Ne croyez pas qu'on s'enquière des causes, de la raison des plaintes, qu'on emploie la voie des enquêtes! Notre justice n'est pas conciliatrice, elle n'aime pas les douces mesures, les embras-semens fraternels. Elle poursuit, elle condamne, elle emprison-ne, elle tranche brutalement les questions, et, cela fait, elle s'en-dort dans sa toge. Elle a gagné sa journée.

Il faut bien venger la société outragée, maintenir l'ordre so-cial, couper toutes voies à l'anarchie, arrêter l'invasion des bar-bares.

La justice monarchique de Poitiers s'est promptement emparée de ce qu'elle appelait la coalition des ouvriers tailleurs. M. le pro-cureur du roi, grâce aux renseignemens fournis par la police, renseignemens dont les débats ont dévoilé toutes les erreurs, a pu faire un choix dans les 80 coalisés, et en prendre 14, parmi les-quels six à sept pères de famille.

De précieuses particularités ont été révélées par les débats. On a su, par exemple, que plusieurs maîtres tailleurs, quand leurs ouvriers réclamaient une augmentation de salaire, étaient disposés à l'accorder; mais que d'autres s'y étaient vivement opposés. On a su aussi que les ouvriers avaient, par l'intermédiaire de M. Pallu, leur avocat, écrit aux maîtres pour qu'un jury de conciliation, composé de maîtres et d'ouvriers, discutât la question et la ter-minât, mais que les maîtres n'avaient pas même daigné répondre à cette lettre si pacifique et si honorable.

On aurait bien voulu rattacher à cette affaire quelque influence politique; on aurait bien voulu en faire la conséquence d'un complot.

M. Gabriel Leydet, le président, s'est, à diverses reprises, ex-clamé qu'il y avait là-dessous quelque chose de mystérieux que l'on découvrirait. Qu'a-t-on découvert? rien, absolument rien, et M. le président en a été quitte pour ses suppositions fantasti-ques.

L'affaire des ouvriers tailleurs est terminée par des condamna-tions. Pour l'exemple, et pour ôter désormais aux tailleurs, aux maçons, aux charpentiers, aux serruriers, à tous les ouvriers, en un mot, l'envie de se coaliser pour demander une augmenta-tion de salaire, M. Charpentier passera un mois en prison, M. Vil-leger y passera 15 jours, MM. Godlip, Lenoir, Faure, y passeront 6 jours, et les autres, excepté Plat qui a été acquitté, chacun 24 heures.

La prison et l'amende sont en ce monde les juges suprêmes de tous les différends; avec la prison et l'amende, on tranche tous les nœuds et l'on gouverne à son aise. Quand viendra donc le tour de la conciliation et de la justice fraternelle?

(Echo de Poitiers du 19 avril.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

De divers immeubles situés en la commune de Longes-et-Trèves, canton de Condrieu, appartenant aux ma-riés Escoffier et Celle.

Par procès-verbal de Théodore Deshayes, huissier à Condrieu, en date des vingt-neuf et trente janvier mil huit cent trente-cinq, visé ledit jour trente janvier par M. Colombet, maire de ladite commune de Longes-et-Trèves, et par M. Ponthon, greffier de la justice de paix du canton de Condrieu, auxquels il en a été laissé séparément copie entière; enregistré le même jour trente janvier, à Condrieu, par M. Urtin qui a reçu 4 fr. 40 c.; transcrit au bu-reau des hypothèques de Lyon le dix avril suivant, vol. 30, n^o 19, et au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le quinze dudit mois d'avril, registre 53, n^o 10;

Et à la requête de la dame Catherine Teissier, veuve du sieur Jean-Fleuri Corompt, propriétaire, demeurant à Rive-de-Gier (Loire), laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Faugier, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, et demeurant en ladite ville, rue de la Bombarde, n^o 1;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Antoine Escoffier; et de la dame Pierrette Celle, son épouse, propriétaires et cultivateurs, demeurant au lieu de Marlin, commune de Longes-et-Trèves, à la saisie réelle des immeubles leur appartenant, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS.

Ils consistent : 1^o En une maison bâtie en pierres et chaux cou-verte en tuiles creuses, composée d'un rez-de-chaussée servant d'écurie, d'une grange au-dessus, et d'une chambre prenant son entrée sur une petite galerie du côté du matin et son jour par une fenêtre du côté du soir; sous cette chambre et couvert par icelle est un chemin, au-dessus est un grenier qui prend ses jours par une fenêtre du côté du soir; attachant à ladite grange est un grand hangar couvert en tuiles creuses, sous lequel est une petite cons-truction servant d'écurie à cochons; au-devant desdits hangar et écurie est une grande cour fermée par deux portails, l'un au nord, l'autre au soir; lesdites maison et cour joignent de nord chemin public, de soir cour et aisances de Jean Bonnard; elles sont si-tuées au hameau de Marlin, commune de Longes-et-Trèves, et out en superficie deux ares vingt centiares;

2^o En un jardin situé au hameau de Marlin, confiné au nord par celui du sieur Pagnet, au matin par celui de veuve Charmet, au midi par celui des héritiers Chambeiron, au soir par la terre

du sieur Clément Mas ; sa superficie est d'un arpent vingt-neuf centiares ;

3° En une terre située au territoire des Ourts, joignant de nord à matin terrains communaux, de midi terre de Pierre Dumaine, de soir la limite du département du Rhône et de la Loire, et d'une contenance de dix-sept ares soixante-huit centiares ;

4° En une autre terre située audit territoire des Ourts, joignant de nord celle de Jean-Pierre Chambeyron, de soir terre de Pierre Celle, de matin terre de Pierre Dumaine, d'une superficie de cinquante-huit ares ;

5° En un pré situé au territoire de Rochette, confiné au matin par le pré de Jean-Pierre Charmet et celui du sieur Lardaret, de nord à soir par la terre du sieur Charmet, et de midi à soir par la terre de la veuve Bodard, d'une contenance de septante-trois ares soixante-quatre centiares ;

5° En un tènement de terre et pré situé au territoire de Fontanelle, joignant de nord le chemin de Ste-Croix, de matin terre de Jean-Baptiste Celle, de midi terres et vignes de la veuve Champin et du sieur Claude Chambeyron, de soir terre et bois taillis de Pierrette Celle, contenant en pré cinquante ares trente centiares, et en terre trois hectares quarante-huit ares cinquante-sept centiares ;

7° En une vigne, plan rouge, situé au lieu de la Cavetière, joignant de nord à matin terre de Jean-Marie Fournas, de matin vigne de Benoît Bodard, un chemin entre deux, de soir vigne d'Antoine Peillon, contenant environ onze ares cinquante centiares ;

8° En un tènement de vigne et taillis situé au territoire de la Jacquette, joignant de nord terres d'Etienne Bellingard et de Michel Pagnet, de midi à soir chemin tendant de la Ballasserie à la croix de Marlin, contenant en vigne vingt-quatre ares dix centiares, et en taillis neuf ares ;

9° En une terre située au territoire des Verges, joignant de nord terre de Pierre Celle, de matin terre d'Antoine Bonnard, de midi terre de Michel Pagnet, de soir terre de Pierre Charmet et Clément, d'une superficie de nonante-un ares onze centiares ;

10° En une vigne située au territoire des Antres, joignant de nord et soir chemin tendant de la Ballasserie à Marlin, de matin vigne de Pierre Dumaine, bois de Jean-Antoine Faton et de Jean Escoffier, d'une superficie de vingt-deux ares quatre-vingts centiares ;

11° En une terre située au lieu de Rochette, joignant de matin chemin tendant de Condrieu à Rive-de-Gier, de midi pré d'Antoine Font, de soir chemin de Ste-Croix à Longes, de la contenance de nonante-trois ares trente-trois centiares ;

12° En un bois taillis situé au territoire des Vignes, joignant de soir taillis de Jean-Antoine Font, de matin à nord un ruisseau, de matin bois d'Antoine Bonnard, de midi à soir terre du sieur Celle, contenant soixante-trois ares vingt-cinq centiares ;

13° Et en une châtaigneraie située au lieu de Seignat, joignant de nord à soir terre et pré de Claude Fleurdellis, de matin à midi terre de Pierre Celle, d'une superficie de vingt-deux ares cinquante-trois centiares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, d'une superficie totale d'environ huit hectares quatre-vingt-neuf ares trente centiares, sont habités et exploités par les mariés Escoffier et Celle, parties saisies ; ils sont situés en la commune de Longes-et-Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Ils seront vendus en un seul lot, par la voie de l'expropriation forcée, pardevant le tribunal civil de première instance seant à Lyon, au palais de Justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente dont s'agit, aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi treize juin mil huit cent trente-cinq, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

FAUGIER, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Faugier, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION JUDICIAIRE,

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,
EN TROIS LOTS,

De trois vastes maisons situées à Lyon et à la Guillotière.

(659 2) Le samedi, deux mai mil huit cent trente-cinq, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive de trois maisons dépendant de la succession de Jean-Baptiste Fréquent.

La première est située à Lyon, rue Perrache, n. 9 ; elle a caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et greniers au-dessus. Les experts l'ont estimée, 64,500 fr.

La seconde est également située à Lyon, rue des Trois-Passages, n. 3 ; elle a caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et greniers au-dessus ; elle sera vendue avec l'emplacement qui lui est contigu et qui est clos de murs et couvert de constructions ayant la hauteur d'un rez-de-chaussée. Les experts l'ont estimée, avec cet emplacement, 22,000 fr.

La troisième est située à la Guillotière, rue de la Vierge, n. 47 ; elle consiste en six bâtimens, diverses petites constructions, et en une cour au milieu. Les experts l'ont estimée, 20,250 fr.

Pour avoir des renseignements, s'adresser à M^e Berthon Lagardière, avoué, rue du Beuf, n. 28.

Signé BERTHON LAGARDIÈRE.

(674) Mercredi vingt-neuf avril mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commodes, glaces, rideaux, gravures et lit de sangle, etc.

(677) Le mercredi vingt-neuf avril mil huit cent trente-cinq, dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière il sera vendu aux enchères et au comptant des objets saisis, consistant entr'autres en un poêle fonte, bureau, tables, chaises, buffets, batterie de cuisine, vins en fûts, etc. etc.

ANNONCES DIVERSES.

(675) A VENDRE à l'amiable. — Terre patrimoniale de la Vernière, située près la Charité-sur-Loire (Nièvre), sur la route royale d'Avallon à Poitiers, et entre les routes royales de Paris à Lyon par la Bourgogne et le Bourbonnais.

Etendue de dix-neuf cents arpens : bois aménagés, prés,

Librairie de FURNE, éditeur des Oeuvres de Molière, J.-J. Rousseau, Beaumarchais, etc. etc., quai des Augustins, n° 39, à Paris, et dans tous les dépôts en général,

HISTOIRE DE NAPOLEON;

PAR M. DE NORVINS.

CINQUIÈME ÉDITION.

Mise en vente de la dernière Livraison.

Cette cinquième édition de l'Histoire de Napoléon par M. de Norvins forme 4 volumes in-8°, et est ornée de 55 vignettes, portraits, vues pittoresques, cartes et plans de batailles, L'ouvrage complet, avec gravures : 25 fr.

(673)

terres labourables, deux forges; le tout affermé suivant baux authentiques et de longue durée :
Redevances et rentes,

31,250 f.
1,605 f.
32,855 f.

L'impôt foncier est de 2,600 f.
Cette propriété n'est grevée d'aucune hypothèque ni charges quelconques.

S'ADRESSER :

A Lyon, chez MM. Richard et C^e, marchands de fer, quai St-Antoine, n° 31 ;
A Paris, chez M^{rs} Moisson et Fremin, notaires ; L. Boigues, député, rue des Minimes, n° 12 ;
A La Charité (Nièvre), chez M. Levasle fils, juge-de-paix ;
A La Vernière (Nièvre), chez M. Edouard Legendre ;
A Fourchambault (Nièvre), chez M. A. Dufaud.

(676) A VENDRE ou A LOUER de suite. — Une auberge, garnie située à St-Symphorien-d'Ozon, ayant terres, vignes, luzernes, prés ; à l'enseigne : Hôtel du Midi. Cette auberge bien achalandée est dans une position avantageuse. S'adresser à M^e Rambaud, notaire dudit lieu. On donnera la plus grande facilité pour le paiement.

(663 2) A VENDRE ou A LOUER. — Bains. Ce bel établissement, situé au centre de la ville, est d'une exploitation facile et très-économique.

S'y adresser, pour plus amples renseignements, galerie de l'Argue, n° 16.

(662 2) A LOUER. — Un joli appartement de 4 ou 6 pièces, parquetées et agencées, sur le quai du Rhône, au 2^e, la maison neuve, à l'angle du quai de Retz et de la rue St-Bonaventure. S'y adresser.

(678) Les personnes qui ont des intérêts dans la colonie d'Alger sont priées de passer aujourd'hui 28 avril dans l'après-midi, chez MM. P. Jaquet et C^e, négociants, quai des Augustins, n° 81, pour affaire qui les concerne.

Maladies Vénériennes

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE,

Préparé par CHRETIN, pharmacien, quai de la Charité, n° 144.

Les nombreuses guérisons obtenues chaque jour par ce sirop (on le garantit sans mercure), et la prescription journalière de ce remède par des médecins distingués sont une preuve certaine de son efficacité et des titres suffisants à la confiance publique.

Ce sirop est le remède le plus efficace pour la guérison radicale des maladies secrètes, récentes ou anciennes, dartres, éruptions, ulcères ou chancres, bubons, affections scorbutiques et scrofuleuses, fleurs blanches, gales anciennes et répercutées ; enfin toutes les acrétes et vices du sang et de la peau.

Une ou deux bouteilles suffisent pour une syphilis récente. Le traitement est le plus facile que l'on connaisse. Le prix est le plus bas possible, 6 fr. la grande bouteille, et 3 fr. la demi-bouteille.

On fait des envois. (Affranchir avec mandat.) (661 2)

PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, DE GEORGÉ, PHARMACIEN.

Cette pâte, d'un goût très agréable, est reconnue par tous les médecins pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluche, enrouement, etc. ; la vogue immense dont elle jouit depuis plusieurs années est la preuve de son efficacité. Elle se vend par boîte de 60 c. et de 1 f. 20 c., chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon. (680)

SIROP DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ,

Préparé par ARDOUIN, pharmacien à Paris.

Ce sirop, approuvé par la Faculté de Médecine, est le remède spécial (sans mercure) des maladies récentes ou invétérées, dartres, boutons ou éruptions cutanées, la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Ses propriétés efficaces, et ce mode de guérison prompt et certain, se recommandent à la confiance des médecins et des malades. Une instruction se délivre avec chaque bouteille du prix de 10 fr. et de 5 fr.

Seul dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30.

HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

FONDATION ROUVILLE.

Par son testament du 17 décembre 1585, le sieur Guillaume Rouville, imprimeur-libraire, ancien conseiller et échevin de la ville de Lyon, a voulu que le revenu de sa maison, sise rue Mercière, n° 32, et quai de la Saône, n° 27, fût donné, de cinq en cinq ans, au plus pauvre de sa descendance, dont le choix serait fait, après le décès de sa fille aînée, par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui désigneraient deux des notables de la famille du testateur, pour les assister dans ce choix.

Le conseil-général d'administration des Hôpitaux civils de Lyon donne avis que la dernière distribution des loyers de la maison ci-dessus désignée ayant eu lieu en 1830, il sera procédé, en juillet prochain, au choix du plus pauvre parent de Guillaume Rouville, qui devra recevoir le montant des loyers des cinq années comprises entre le 24 juin 1830 et le 24 juin 1835.

En conséquence, tous les descendants dudit sieur Rouville sont invités à se présenter eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoirs, d'ici au quinze juin prochain, au secrétariat de l'administration des Hôpitaux, à l'Hôtel-Dieu de Lyon, pour y justifier authentiquement de leur descendance, et déclarer s'ils entendent être inscrits comme prétendants au bienfait, ou comme notables, pour concourir à la nomination du plus pauvre parent.

Lyon, le 22 avril 1835.

Le président du conseil d'administration
des Hôpitaux civils de Lyon,

Signé, TERME. (649 2)

PATE PECTORALE DE LICHEN.

Par son efficacité, depuis long-temps éprouvée, elle calme promptement et guérit en peu de jours les rhumes, les enrouements, les irritations de la gorge et de la poitrine.

Chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (69 10)

Spectacles du 28 avril.

GRAND-THÉÂTRE.

La Médecine sans Médecin, opéra. — Le Barbier, opéra. — Un divertissement.

GYMNASE LYONNAIS.

La Famille improvisée, vaudeville. — Camilla, vaudeville. — La Demoiselle à Marier, vaud. — La Famille de l'Apothicaire, vaud.

BOURSE DE LYON du 26 avril 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »
fin courant, »
Trois pour cent, au comptant, »
fin courant, 82 20

COURS DES MARCHANDISES DU 24.

Beziens. — D'après le courrier arrivé ce soir, le cours de Beziens est fixé ainsi qu'il suit :

3½ disponible 20 fr. ; on a porté à la mercuriale 155 pièces, dont quelques-unes à 20 fr. 50 c.

Pour mai, 20 fr. 25 c.

Il s'est fait du juin à 20 fr. 50 c.

On a payé 21 fr. 25 cent. les mois de novembre et décembre.

Le 3½ marc s'est payé 15 fr. 50 cent., cours fixé pour 11 pièces.

BOURSE DE PARIS du 25 avril.

Cinq pour cent,	107f 65	107f 65	107f 60	107f 60
fin courant,	107f 80	107f 80	107f 65	107f 70
Trois pour cent,	82f 20	82f 20	82f 15	82f 15
fin courant,	82f 35	82f 35	82f 25	82f 30
Quatre pour cent,	99f 25			
Rentes de Naples,	94f 95	98f 95	98f 95	98f 95
fin courant,	99f	99f 5	99f	99f 5
Rentes perpétuel,	51f 3/8			
Emprunt cortès,	51f 1/4			
Act. de la banque,	1962f 50			
Quatre canaux,	1215f			
Caisse hypothéc.,	680f			
Emprunt d'Haiti,	460f			



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.